SAMEDI 4 SEPTEMBRE 1852. 27e ANNÉE. N. 7849 SAMEDI 4 SEPTEMBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel d'Amiens* : Saisie immobilière; subrogation; appel. — *Cour d'appel de Riom.* — *Cour d'appel de Lyon* (1re ch.) : Cession de droits successifs; privilége de copartageant; déchéance; demande en résolution; notaire; mandat; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Président de la Cour d'assises; interrogatoire; greffier; empêchement; remplacement. — *Cour d'assises de la Seine* : Infanticide. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Affaire Normand dit de Noman; accusation de faux en écriture privée et d'usage de pièces fausses; signatures du prince Jérôme, de M. de Beaumont, du docteur Conneau, etc., etc.— *Cour d'assises de l'Oise* : Infanticide. — *Cour d'assises de la Marne.* — *Cour d'assises de l'Eure* : Un incendiaire de treize ans.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Les femmes au Palais.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL D'AMIENS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bazenery.

Audience du 19 juin.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SUBROGATION. — APPEL.

I. Celui qui a fait pratiquer une saisie immobilière pour avoir paiement d'intérêts échus, et qui a été désintéressé des causes de sa saisie postérieurement à la mention de l'article 693 du Code de procédure civile, peut se faire subroger lui-même dans les poursuites commencées, pour avoir paiement du capital ou des nouveaux intérêts échus dans l'intervalle.

II. Cette demande en subrogation, faite en réponse à une demande en nullité de poursuites, ne tombe pas sous l'application de l'article 730 du Code de procédure civile, et peut être soumise à la Cour d'appel.

Un sieur Becquet fait saisir les immeubles d'un sieur Delaporte, à défaut de paiement des intérêts échus d'une obligation; la saisie est notifiée aux créanciers inscrits, et mention de cette notification est faite au bureau des hypothèques. Postérieurement, Delaporte paie à Becquet les intérêts échus et les frais de la saisie. Dans l'intervalle, le capital de l'obligation était devenu exigible. Plusieurs mois après, Becquet n'étant payé ni des intérêts nouvellement échus ni du capital, reprend la saisie à ses derniers errements et continue les poursuites. Delaporte l'assigne en nullité desdites poursuites, et Becquet, à l'audience, demande la subrogation dans ses propres poursuites.

Le Tribunal d'Amiens prononce la subrogation; appel est interjeté par Delaporte. Sur l'appel, Becquet oppose une fin de non-recevoir tirée de l'article 730 du Code de procédure, et plaide qu'en matière de subrogation il n'y a pas lieu à appel.

« La Cour,

« Sur la fin de non-recevoir contre l'appel,

« Considérant qu'à une demande principale en nullité et radiation de saisie immobilière formée par Delaporte contre Becquet, comme étant sans cause par suite de paiement, Becquet a répondu que, la procédure fût-elle tombée, il avait droit de reprendre en son nom et pour causes nouvelles les poursuites abandonnées;

« Qu'il ne s'est pas dès lors agi originairement d'une demande en subrogation, mais d'une demande en nullité que constatait le poursuivant;

« Que s'il a opposé subsidiairement un moyen de subrogation, il n'a pu changer la nature de l'action primitive;

« Considérant qu'en autorisant la demande en subrogation, le législateur a entendu donner aux créanciers inscrits, devenus parties aux poursuites par l'effet de la transcription de la saisie, la faculté de déposséder pour certaines causes le poursuivant;

« Que l'on comprend que cette procédure, qui intervient dans une autre procédure, ait dû être simplifiée autant que possible, et que le jugement ait été déclaré non susceptible d'appel;

« Mais que l'on ne peut arguer contre la partie saisie, demanderesse en nullité de saisie, des règles posées en vue d'une simple demande en subrogation pour un créancier, et que l'interdiction du droit commun d'appeler doit être restreinte dans ces termes rigoureux; d'où il suit que l'art. 730 du Code de procédure civile est sans application au procès;

« Au fond,

« Attendu que les cas de subrogation ne sont pas énoncés dans la loi d'une manière limitative, que rien ne s'oppose à ce que le créancier, qui a été payé des intérêts pour lesquels il avait pratiqué une saisie régulière, en reprenne les poursuites pour un autre semestre d'intérêts et pour le capital devenu exigible, comme pourrait le faire un créancier étranger, alors surtout qu'aucune main-levée de la saisie n'a été donnée;

« Confirme. »

COUR D'APPEL DE RIOM (3e ch.).

Présidence de M. Molin.

Audience du 31 mai.

I. Il n'est pas nécessaire que l'autorisation du mari à la femme qui s'engage soit exprimée dans l'obligation souscrite par la femme.

Cette autorisation peut résulter du concours du mari à l'engagement souscrit par la femme.

Elle peut résulter encore de ce que, dans un acte postérieur, les deux époux ont conjointement déclaré l'existence de l'obligation souscrite par la femme.

II. Dans le cas de l'article 1326 (C. N.), le défaut de bon ou approuvé de la part du souscripteur de l'acte d'obligation unilatéral, n'entraîne pas absolument la nullité de l'engagement. Cet engagement peut être validé s'il a été contracté en pleine connaissance de cause; et pour arriver à la preuve de cette connaissance, les Tribunaux peuvent, en considérant la simple signature du souscripteur, quand elle n'est pas déniée, comme un commencement de preuve par écrit, se déterminer par des présomptions.

Le 3 novembre 1842, les époux Montaret tirèrent de Moulins sur Clermont une lettre de change de la somme de 5,800 francs à l'ordre d'un M. Belon, directeur de la caisse hypothécaire, payable au 20 septembre 1845. La lettre de change n'est point écrite de la main du sieur Montaret, qui mit seulement au bas du billet : Bon pour 5,800 fr. et sa signature. A côté de cette signature se trouve celle de la dame Montaret, mais sans approbation ni bon pour la somme exprimée au corps de l'effet.

Le 20 mars 1845, le sieur Belon passa cette lettre de change à l'ordre de M. Eugène Blatin, agent de change à Clermont, qui lui-même la transmit par voie d'endossement au sieur Massis, avoué, le 17 avril suivant.

Le 9 août 1850, M. Massis fit protester la lettre de change dont il était porteur au domicile indiqué pour le paiement, et, le 17 du même mois, il dénonça le protêt aux époux Montaret, avec assignation à comparaître devant le Tribunal de commerce de Clermont.

Le 17 septembre suivant, les sieur et dame Montaret dénoncèrent eux-mêmes ces poursuites à M. Blatin, en se fondant sur ce que, dès le 1er juin 1846, ils avaient acquitté le montant de la lettre de change entre les mains du sieur Belon. Ils ajoutaient que M. Blatin ne pouvait avoir plus de droits que son cédant, et que Belon n'avait pas pu transmettre une créance éteinte par le paiement. Il est bon de rappeler ici que le jour même où les époux Montaret souscrivaient la lettre de change, ils fournissaient au sieur Belon une garantie hypothécaire par un acte authentique dans lequel on rappelait l'existence de cette lettre de change.

Le 18 octobre 1850, M. Blatin, qui, comme endosseur, était garant envers M. Massis, remboursa à ce dernier le montant en capital, intérêts et frais de la lettre de change, et fut ainsi subrogé aux droits du porteur; et quoique le sieur Massis ait continué de figurer dans l'instance, le débat n'existait réellement qu'entre les époux Montaret et le sieur Blatin.

Le sieur Belon, à qui les époux Montaret disaient avoir remboursé la lettre de change, avait disparu; en telle sorte qu'aucune espèce de recours utile ne pouvait être exercé contre lui.

Devant le Tribunal de Clermont, le sieur et la dame Montaret ont continué de soutenir qu'ayant payé le sieur Belon, M. Blatin ne pouvait faire usage de la lettre de change; mais comme ce système ne pouvait être sérieusement et utilement opposé au sieur Blatin, tiers porteur de bonne foi, ils ont, à l'appui de leur défense, invoqué d'autres moyens.

Ils ont dit, d'abord, que Mme Montaret n'ayant point été autorisée par son mari, l'engagement qu'elle avait pris était nul. Ils ont soutenu aussi que la lettre de change ne portant que la simple signature de la dame Montaret, sans *bon* ou *approuvé* indiquant en toutes lettres la somme pour laquelle l'engagement était contracté, cette lettre de change était, quant à la dame Montaret, frappée de nullité.

C'est dans cet état qu'est intervenu, devant le Tribunal de Clermont, le jugement dont voici le texte :

« Attendu que les époux Montaret, assignés en paiement de la somme de 5,800 fr., montant d'une lettre de change enregistrée le 10 août 1850, prétendent : 1° que la subrogation du sieur Massis en faveur de Blatin est irrégulière et nulle; 2° que l'effet ne peut pas être opposé à la dame Montaret, puisqu'elle n'a point été autorisée par son mari; 3° que le protêt et les actes de procédure qui l'ont suivi sont entachés de nullité, et que par suite la prescription est acquise;

« 4° Au fond, que le billet dont il s'agit n'est pas dû, puisqu'il a été acquitté depuis longtemps entre les mains de Belon par le sieur Montaret;

« Que le sieur Blatin n'a jamais été propriétaire sérieux de ce billet qui porte un endossement fait après coup; que d'ailleurs aucune trace de la transmission dudit billet ne se trouve sur les livres;

« En ce qui touche le premier moyen;

« Attendu que le sieur Massis a déclaré à l'audience avoir été désintéressé par son cédant, le sieur Blatin, du montant de la lettre de change dont il s'agit; que dès lors ce dernier a été légalement subrogé à tous ses droits, moyens et actions militants en faveur du sieur Massis;

« Que la subrogation consentie au profit du sieur Blatin devant Me Bonnay, notaire, est régulière en la forme et au fond;

« En ce qui touche le deuxième moyen,

« Attendu que la lettre de change dont s'agit porte seulement la signature de la dame Montaret sans être précédée des mots *bon* ou *approuvé* prescrits par l'article 1326 du Code Napoléon; que la dame Montaret ne se trouve dans aucune des exceptions prévues par le dernier paragraphe du même article;

« Attendu, en outre, que la femme mariée ne peut contracter aucun engagement sans l'autorisation de son mari;

« Que, sous ce rapport, la lettre de change dont il s'agit ne peut être opposée à ladite dame Montaret, qui doit être mise hors de cause sans dépens;

« En ce qui touche le troisième moyen,

« Attendu que le protêt renferme toutes les énonciations prescrites par l'article 174 du Code de commerce;

« Attendu que l'irrégularité ou l'omission qui pourrait être signalée dans la copie ne constituerait pas une nullité radicale; que, d'ailleurs, toutes irrégularités ou omissions dans la copie du protêt ont été couvertes : 1° par la demande en garantie formée par les époux Montaret contre le sieur Blatin, suivant exploit du 17 septembre dernier, dûment enregistré, et 2° par la signification régulièrement faite aux époux Montaret par acte extra-judiciaire en date du 20 septembre dernier, dûment enregistré;

« En ce qui touche le quatrième moyen, au fond,

« Attendu qu'il résulte de l'examen des livres du sieur Blatin, fait par le Tribunal en la chambre du conseil, en présence de la dame Montaret, que le 20 mars 1845, date de l'endossement, Belon a remis à Blatin, en compte, l'effet Montaret de 5,800 fr.;

« Que, le 17 avril suivant, le sieur Blatin a réellement négocié cet effet à Massis, qui lui en a fourni la valeur;

« Que Blatin, à chaque année, débite le compte Belon, avec lequel il était en grande relation d'affaires, du montant des intérêts dudit effet, intérêts qu'il payait lui-même très-régulièrement au sieur Massis;

« Que le sieur Belon en a constamment avisé le sieur Belon, et notamment les 26 juillet 1846, 19 septembre 1848, 25 juillet et 6 novembre 1849, et 21 février 1850;

« Et enfin que le 18 octobre dernier le sieur Blatin a remboursé le montant de l'effet dont il s'agit;

« Attendu que, de l'examen des livres du sieur Blatin ainsi que des faits, circonstances et documents de la cause, il résulte la preuve évidente, certaine que, contrairement aux allégations du sieur Montaret, ledit sieur Blatin est tiers-porteur sincère de la lettre de change dont s'agit; qu'il en a réellement fourni la valeur au sieur Belon, et que sa bonne foi ne saurait être suspectée;

« Attendu qu'en admettant que le sieur Montaret se soit libéré du montant dudit effet entre les mains du sieur Belon, il aurait à s'imputer le tort grave de ne point l'avoir retiré; que d'ailleurs le paiement fait en l'absence et à l'insu du tiers-porteur ne saurait lui être opposé;

« Attendu que le sieur Belon ne comparaît pas, ni personne pour lui, fondé de pouvoirs;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal donne acte au sieur Blatin de ce que le sieur Massis reconnaît avoir été désintéressé du principal, intérêts et frais du montant de sa demande;

« Déclare sa demande irrecevable vis-à-vis la dame Montaret-Faure, et condamne le sieur Blatin aux dépens à son égard;

« Donne défaut, faute de comparaître, contre le sieur Belon;

« Et sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité du protêt, condamne lee sieur Montaret, solidairement, par corps et biens, à payer et porter au sieur Blatin : 1° la somme de 5,800 fr., montant de la lettre de change dont s'agit; 2° celle de 91 fr. 40 c., montant des dépens qu'il a remboursés au sieur Massis;

« Le condamne en outre aux intérêts de la lettre de change à compter du jour du protêt, et en tous les dépens. »

Sur l'appel interjeté, d'une part, par le sieur Montaret, et de l'autre par le sieur Blatin, la Cour, sur les plaidoiries de Mes Salveton et Goutay, et après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat-général Ancelot, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel interjeté par Montaret, partie de Salveton, contre Blatin, partie de Goutay;

« La Cour adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche l'appel interjeté par le sieur Blatin, partie de Goutay, contre la dame Montaret, partie de Salveton;

« Sur le premier grief d'appel, résultant de ce que les premiers juges auraient décidé mal à propos que l'engagement de la dame Montaret était nul par l'apposition de sa simple signature sur cette lettre de change qui a fait l'objet des poursuites, sans que cette signature fût accompagnée d'un *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme pour laquelle l'engagement avait lieu;

« Considérant que la simple signature de la dame Montaret, sur la lettre de change dont il s'agit en la cause, ne saurait avoir d'autre force et d'autre effet, à son égard, que celui résultant d'un engagement contracté par une simple promesse, et que les premiers juges ont mal décidé en affranchissant la dame Montaret de toute responsabilité par suite de cette même signature;

« Considérant que la dame Montaret ne méconnaît pas sa signature sur la lettre de change, et qu'il résulte suffisamment de toutes les circonstances de la cause que cette signature a été donnée par elle avec la connaissance qu'elle contractait avec son mari un engagement solidaire;

« Considérant que les mêmes circonstances expliquent aussi que la femme, en signant la lettre de change, agissait avec l'autorisation de son mari et pour venir en aide à ce dernier;

« Par ces motifs,

« La Cour joint les deux appels, et statuant, sans s'arrêter à la nouvelle production demandée par la partie de Salveton des livres de commerce du sieur Blatin, pas plus qu'au serment prétendu décisoire déféré par ladite partie de Salveton à la partie de Goutay, demandes qui sont rejetées, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel au chef qui condamne le sieur Montaret au paiement de la lettre de change du 3 novembre 1842, mal appelé, ordonne en conséquence qu'à cet égard ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamne le sieur Montaret en l'amende et aux dépens de la cause d'appel, tant envers le sieur Blatin qu'envers le sieur Massis;

« Et prononçant sur l'appel du même jugement interjeté par le sieur Blatin contre la dame Montaret, dit qu'il a été mal jugé par ledit jugement, bien appelé, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne la dame Montaret, partie de Salveton, à payer solidairement avec le sieur Montaret, son mari, au sieur Blatin, partie de Goutay, la somme de 5,800 fr., montant de la lettre de change du 3 novembre 1842, aux intérêts et aux dépens. »

COUR D'APPEL DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Josserand.

Audience du 13 août.

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS. — PRIVILÉGE DE COPARTAGEANT. — DÉCHÉANCE. — DEMANDE EN RÉSOLUTION. — NOTAIRE. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ.

Les sommations prescrites par l'article 792 du Code de procédure civile ne pouvant être faites qu'aux créanciers inscrits, il suit que le copartageant qui a cédé ses droits successifs immobiliers, et qui a omis de faire transcrire son acte de cession, et de faire inscrire son privilége, ne peut plus se plaindre de ce qu'on ne lui a pas fait les sommations ci-dessus, non plus que revendiquer, postérieurement à l'adjudication, les parcelles d'immeubles qui étaient primitivement tombées dans son lot.

Les notaires ne sont responsables que des formalités intrinsèques de leurs actes. S'il y a parfois exception à cette règle, en ce qui concerne la transcription et les inscriptions des actes qu'ils ont rédigés, ce ne peut être que lorsqu'il y a eu mandat accepté par le notaire, au moment où il recevait la somme nécessaire pour remplir ces formalités.

M. Lavigne est resté adjudicataire de certains immeubles appartenant à Anthelme Perruguet, dont la vente se poursuivait sur saisie réelle; puis il a cédé la totalité de ces mêmes immeubles à Mme Gonnay, veuve Guinand. Un ordre a été ouvert et un état provisoire dressé pour la distribution du prix. C'est seulement alors que Marius-Adrien Perruguet a formé demande par privilége pour prix d'une cession par lui faite de ses droits héréditaires à Anthelme Perruguet, son frère, le 6 août 1846.

On a objecté à cette demande que le privilége de copartageant était éteint depuis le 5 juin 1846 (article 2109 du Code Napoléon), l'inscription n'ayant pas été faite dans les soixante jours, et que l'inscription du 13 juin 1848 ne pouvait prévaloir contre les créanciers colloqués dans l'ordre provisoire.

M. Lavigne a demandé que Marius-Adrien Perruguet fût tenu de payer tous les intérêts, depuis sa demande tardive et les frais occasionnés par elle. Ce dernier a déclaré qu'il se désistait; mais ce désistement, qui n'était pas accompagné de l'offre de payer les intérêts et les frais, n'a pas été accepté. C'est alors que le même Marius-Adrien Perruguet a assigné devant le Tribunal civil de Belley Anthelme Perruguet, Lavigne, Mme Guinand et le notaire Rubat, demandant :

1° Contre Anthelme Perruguet, que la vente, soit cession, du 6 avril 1846 fût résolue faute de paiement; que son frère Anthelme fût condamné à lui relâcher la terre dite en Montoux, territoire de Belley, de la contenance d'environ trois ares, et à lui payer : 1° la somme de 100 francs, montant tant du prix du mobilier que des restitutions de fruits à lui dues; 2° les intérêts de la somme de 1,600 fr., prix de la cession; 3° la somme de 109 fr. 60 c., montant du coût de l'acte par lui payé à Me Robat, notaire, le 3 juin 1848; 4° les intérêts de cette somme depuis cette époque; 5° les intérêts des intérêts;

2° Contre Me Rubat, notaire, rédacteur de l'acte de cession, mêmes conclusions;

3° Contre Lavigne et Mme Guinand, que ces derniers fussent tenus de relâcher, avec restitution de fruits, certains immeubles qui auraient, dans le principe, fait partie du lot d'Adrien-Marius Perruguet, et qui plus tard auraient été acquis sur adjudication par les susnommés.

Dans l'intérêt de Lavigne et de Mme Guinand, on a fait observer :

Que Marius-Adrien Perruguet n'a pas fait inscrire son privilége et ne peut l'exercer suivant l'art. 2106; qu'il était assujéti, comme copartageant, à faire cette inscription dans le délai de soixante jours, conformément à l'article 2109, la cession faite par Marius-Adrien Perruguet, ayant le caractère d'une cession de droits successifs, remontant à la date du 6 avril 1846, bien antérieure à l'adjudication sur expropriation, laquelle cession ne serait d'ailleurs pas sujette à résolution faute de paiement;

Que, d'autre part, aux termes de l'art. 717 du Code de procédure civile, l'adjudicataire sur expropriation ne peut être troublé par aucune demande en résolution, fondée sur le défaut de paiement des acquisitions de l'exproprié, la demande n'ayant pas été formée suivant l'article 692 du Code, et qu'il ne peut, conséquemment, rester de recours à Marius-Adrien Perruguet, ni contre l'adjudicataire des biens expropriés, ni contre la dame Guinand, ayant-droit de cet adjudicataire;

Que c'est en vain que Perruguet, demandeur, allègue qu'on ne lui a point fait la sommation prescrite par l'article 694 du Code de procédure; que cette sommation ne devait et ne pouvait lui être faite qu'autant que sa créance aurait été inscrite, et que, de son aveu, aucune inscription n'aurait existé alors pour la conservation de son privilége; qu'ainsi la demande principale doit être rejetée;

Que, s'il en était autrement, Mme Guinand, qui a acheté de M. Lavigne, avec garantie qu'elle ne serait point inquiétée, aurait incontestablement son recours contre lui.

Au nom de M. Rubat, notaire, on a plaidé que ce dernier n'avait jamais été le mandataire de M. Perruguet, demandeur, lequel avait suffisamment reconnu, ce qui, au surplus, était superflu, n'avoir jamais requis le notaire de faire inscrire ni transcrire l'acte de cession de 1846; que le notaire n'était point obligé de lui faire des avances, qu'il n'avait rien reçu dudit Perruguet; que, bien mieux, en 1849, il lui avait réclamé deux fois le paiement du coût de l'acte; que Perruguet était si peu disposé à payer, qu'il ne l'avait point encore fait.

Que Perruguet ne pouvait et ne devait attribuer qu'à lui-même l'omission des formalités dont il se plaignait, et rejeter sur un autre les conséquences de sa négligence;

Qu'en droit, les notaires ne sont responsables que des formalités intrinsèques des actes, et quant à celles destinées à assurer l'efficacité des contrats, ils n'y sont tenus qu'autant qu'ils ont accepté un mandat à cet effet, et reçu l'argent nécessaire pour en acquitter le coût; que c'est là tout le résumé de la jurisprudence notariale en cette matière.

Le 18 mars dernier, le Tribunal de Belley a statué dans les termes suivants :

« Attendu que des biens immeubles réclamés par Marius-Adrien Perruguet, un seul article de terre au Montoux n'a point été compris dans l'adjudication par expropriation tranchée à M. Lavigne;

« Attendu qu'aux termes de l'article 692 du Code de procédure civile, l'adjudicataire ne peut être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution, fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du Tribunal où se poursuit la vente; que rien de semblable n'a eu lieu en ce qui concerne l'adjudication tranchée à M. Lavigne; que dans le cas particulier la sommation prescrite par l'article 692 du Code de procédure précité ne devait être faite qu'autant que Marius-Adrien Perruguet aurait fait transcrire son acte de vente à l'effet de conserver le privilége de vendeur; que cette formalité n'ayant pas été remplie, la sommation dont s'agit n'a pas dû et n'a pu être effectuée;

« Attendu que la demande en relâche, en ce qui touche M. Lavigne, est dénuée de fondement, celui-ci, aux termes de son adjudication, étant devenu propriétaire incommutable;

« Attendu, relativement à la demande contre Anthelme Perruguet, qu'il est constant que la terre de Montoux a été comprise dans le lot attribué au demandeur par le partage qu'il a fait avec son frère, et que cette terre ayant été vendue à celui-ci par acte reçu Rubat, notaire à Belley, le 6 avril 1846, et le prix n'ayant point été payé, la demande en résolution, à défaut de paiement, se trouve fondée; que cette demande, relativement aux autres articles d'objets mobiliers, n'étant point contestée, doit être adjugée;

« Attendu, sur la demande formée à la veuve Guinand, que M. Lavigne devant être renvoyé d'instance, il n'y a pas lieu de s'occuper de cette demande, non plus que de celle en garantie que celle-ci a formée contre lui;

« Attendu, sur la garantie exercée par le demandeur contre Me Rubat, notaire, qu'il est de principe que les notaires ne sont responsables que des formalités intrinsèques de leurs actes;

« Que si, quelquefois, il y a exception à cette règle, en ce qui concerne la transcription et les inscriptions des actes qu'ils ont rédigés, ce ne peut être qu'en vertu d'un mandat par eux accepté en recevant l'argent nécessaire pour remplir ces formalités, circonstance qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque, loin d'avoir laissé à Me Rubat les sommes suffisantes pour faire transcrire son acte de vente, M. Adrien Perruguet ne lui aurait pas fourni la somme qu'il fallait pour en solder l'enregistrement; qu'ainsi, la demande d'Adrien Perruguet est dénuée de fondement;

« Le Tribunal, statuant en premier ressort, déclare résolu, à défaut de paiement, l'acte de cession du 6 avril 1846, reçu Rubat, notaire à Belley, enregistré, en ce qui concerne la terre de trois ares, dites de Montoux; ordonne, en conséquence, qu'Anthelme Perruguet la relâchera au demandeur, et le condamne à lui payer : 1° la somme de 600 fr., montant, tant du prix du mobilier que des restitutions de fruits à lui dues, conformément à l'acte du 6 avril 1846; 2° les intérêts de la som-

me de 1,600 fr., montant du prix du même acte, depuis la date d'icelui ; 3° la somme de 109 fr. 60 c., montant du coût dudit acte par lui payé à Me Rubat, notaire, le 3 juin 1848 ; 4° les intérêts de cette somme depuis cette époque ; 5° les intérêts des intérêts de toutes lesdites sommes, et le condamne, en outre, aux dépens faits par le demandeur ;

« Relativement à la demande formée contre M. Lavigne et la veuve Guinand, la déclare non-recevable et mal fondée; dit qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de la garantie formée par Mme veuve Guinand contre M. Lavigne, et condamne le demandeur aux dépens ;

« Relativement à la demande en garantie formée par le demandeur contre Me Rubat, la déclare également non recevable et mal fondée, et condamne le demandeur aux dépens;

« Et dit qu'Anthelme Perruguet demeure tenu de relever, garantir et indemniser le demandeur des dépens auxquels il est condamné envers lui, Lavigne, la veuve Guinand et Me Rubat. »

La Cour a, sur les plaidoiries de MM. Sigaud et Roche, avocats, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Falconnet, confirmé le jugement attaqué.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 septembre.

PRÉSIDENT DE COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — GREFFIER. — EMPÊCHEMENT. — REMPLACEMENT.

Le président de la Cour d'assises, procédant à l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 du Code d'instruction criminelle, peut, en cas d'empêchement du greffier en chef et des commis-greffiers, se faire assister d'un citoyen auquel il confère provisoirement le caractère de greffier en lui faisant prêter serment, pourvu d'ailleurs que ce citoyen réunisse les conditions d'âge et de capacité exigées par la loi pour remplir les fonctions de greffier.

Il n'est pas absolument nécessaire de constater l'empêchement du greffier et des commis-greffiers; cet empêchement se présume alors même qu'il n'est pas exprimé.

Rejet du pourvoi de Stanislas-Jules Mancel, Joseph-Alzire Sollier et Amédée Dussart contre un arrêt rendu le 7 août 1852, par la Cour d'assises de la Seine, qui les condamne, le premier à vingt ans de travaux forcés, les deux autres à huit et six ans de réclusion, comme coupables de viol.

(M. Jacquinot-Godard, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Morin.)

La Cour a déclaré non recevable, comme tardif, le pourvoi de Jean-Philippe Santori (Cour d'appel de Bastia, chambre d'accusation). Renvoi devant la Cour d'assises pour assassinat.

Elle a déclaré déchu de son pourvoi, faute de consignation d'amende, François Gareau (Cour de Paris), 100 francs d'amende et 25 francs de dommages-intérêts envers la veuve Schloss, contrefaçon.

Elle a donné acte de son désistement à Emile Larrouget (Auch), un mois d'emprisonnement, adultère.

La Cour a statué en outre sur la demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime formée par M. le procureur-général près la Cour de Limoges, dans l'affaire de Queyrat et de Dourdy, accusés de faux. M. l'avocat-général Plougoulm avait conclu à ce que cette demande fût, dès à présent, rejetée; la Cour, pour s'éclairer davantage, a ordonné qu'avant faire droit, la requête de M. le procureur-général de Limoges serait communiquée aux accusés, conformément à l'art. 545 du Code d'instruction criminelle.

Enfin la Cour, réglant de juges, a renvoyé devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Caen la cause de la nommée Augustine Pichonnier, prévenue de délaissement d'enfant.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieux.

Audience du 3 septembre.

INFANTICIDE.

La fille Coulon, à peine âgée de dix-huit ans, comparaissait devant le jury sous l'accusation d'infanticide. Voici les faits relevés contre elle par l'accusation :

« Dans la matinée du 6 avril 1852, une jeune domestique tirant de l'eau du puits de la maison rue de Grenelle, 155, ramena dans son seau le corps d'un enfant nouveau-né encore accompagné du cordon ombilical et du placenta. Les médecins appelés à l'examiner ont déclaré que cet enfant était venu au monde à terme, viable et vivant, qu'il avait vécu peu de temps, qu'aucun soin ne lui avait été donné et que sa mort était due à une fracture du crâne.

« L'information à laquelle il fut immédiatement procédé réunit des indices de culpabilité contre Rosalie Coulon, fille de Joseph Coulon, marchand charbonnier, qui occupe dans la maison de la rue de Grenelle, 155 une boutique et une chambre au premier étage servant de chambre à coucher au père et à ses cinq enfants.

« Dans la nuit du 22 au 23 mars 1852, Rosalie Coulon, quittant cette chambre avec Marie sa sœur, descendit dans la cour où la dame Mouchoux, crémière, dont la boutique est voisine de celle du sieur Coulon, et la dame Gonet, qui couchait avec la dame Mouchoux au rez-de-chaussée, entendirent l'accusée pousser des cris de souffrance, tels que ceux qu'arrachent les douleurs de l'enfantement. La dame Mouchoux avait remarqué que l'accusée, dont elle avait observé les fréquentations, avait, depuis quelque temps, la taille embarrassée et se trouvait gênée lorsqu'elle sciait du bois : aussi les plaintes de Rosalie Coulon lui suggérèrent-elles la pensée que cette fille faisait une fausse couche; elle exprima cette idée à la dame Gonet d'une voix assez haute pour que l'accusée et sa sœur, entendant que leurs voisines étaient éveillées, s'empressassent de remonter à leur chambre.

« A une heure plus avancée dans la nuit, la dame Mouchoux et la dame Gonet entendirent l'accusée ou sa sœur qui se plaignait de ne pas trouver la clé des lieux d'aisances, et, au moment même, elles entendirent le bruit d'un corps tombant dans le puits placé auprès des latrines. Le lendemain matin, on remarquait sur le pavé, autour du puits, du sang répandu, dont les gouttes se dirigeaient vers la porte qui de la cour communique à la boutique de Coulon; on voyait aussi des caillots de sang dans le ruisseau.

« Il a été aussi établi que, le même jour, la famille Coulon avait donné à blanchir une paire de draps, plusieurs chemises, plusieurs torchons et un jupon de laine, qui étaient tous imprégnés de sang.

« Les médecins, qui dans le cours de l'information commencée le 6 avril avaient visité Rosalie Coulon, constatèrent qu'elle présentait tous les symptômes d'un accouchement récent, remontant à dix ou quinze jours au plus.

« L'accusée, après avoir commencé par soutenir qu'elle avait eu seulement une perte de sang, a fait l'aveu de son crime. Elle a confessé qu'elle savait qu'elle était enceinte et qu'elle n'avait pris aucune disposition pour les soins que devaient nécessiter son accouchement et la naissance de son enfant. Elle a soutenu qu'elle était accouchée seule dans la boutique de son père, et qu'ensuite elle était allée elle-même jeter dans le puits le corps de son enfant. « Je ne songeais, a-t-elle dit dans son premier interrogatoire, qu'à empêcher qu'on sût ce qui m'était arrivé.

« En conséquence, Rosalie Coulon est accusée d'avoir, en mars 1852, commis volontairement un homicide sur la personne de son enfant nouveau-né;

« Crime prévu par l'article 302 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge la fille Coulon. Cette accusée avoue qu'elle a jeté son enfant dans le puits de la maison. Seulement elle déclare qu'elle ne savait pas devoir accoucher sitôt, et que, surprise par les douleurs de l'enfantement, elle a perdu la tête. Craignant que sa faute ne fût découverte par sa famille, redoutant le déshonneur, elle n'avait, dit-elle, qu'une pensée, celle de faire disparaître le témoignage vivant de sa faute.

M. le président lui fait observer que le scandale de ses relations avec un militaire était public, que tout le voisinage connaissait son état de grossesse; que ses parents, dans la chambre desquels elle logeait, devaient l'ignorer moins que personne, et que, dès lors, ce ne peut être pour leur cacher une faute connue d'eux qu'elle a pris la détermination de tuer sen enfant.

L'accusée persiste à dire que ses parents ignoraient sa faute, et que si elle a jeté son enfant dans le puits, ç'a été pour faire disparaître toutes les traces de son accouchement.

M. le président lui fait remarquer qu'il a été constaté que son enfant était mort d'une fracture au crâne, et lui demande si elle ne lui a pas fracassé la tête avant de le jeter dans le puits.

L'accusée dit qu'après son accouchement elle a pris son enfant dans ses mains, et, sans même vérifier son sexe, l'a jeté immédiatement dans le puits de la maison. Elle nie énergiquement lui avoir fait préalablement aucune blessure.

Après cet interrogatoire, subi par cette jeune fille sans grande émotion, il est procédé à l'audition des témoins.

Leurs dépositions confirment les détails qui précèdent.

M. le docteur Charpentier rend compte de l'autopsie du cadavre. L'enfant était né viable et avait vécu. La fracture du crâne, à laquelle il a succombé, peut s'expliquer par cette circonstance que, dans la chute, la tête de l'enfant aura porté sur les parois du puits.

Après cette déposition, M. l'avocat général Croissant prend la parole, et soutient l'accusation.

Me Thorel Saint-Martin, avocat, présente la défense de la fille Coulon.

Après des répliques, M. le président résume les débats.

Le jury entre dans la chambre des délibérations, d'où il rapporte un verdict négatif.

En conséquence, M. le président prononce l'acquittement de la fille Coulon.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. de Bastard, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Audience du 17 août.

AFFAIRE NORMAND DIT DE NOMAN. — ACCUSATION DE FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE ET D'USAGE DE PIÈCES FAUSSES. — SIGNATURES DU PRINCE JÉROME, DE M. DE BEAUMONT, DU DOCTEUR CONNEAU, ETC, ETC.

La Cour d'assises de Seine-et-Oise avait à statuer sur une accusation de faux qui se produisait dans des circonstances singulieres. L'accusé, en effet, a emprunté, pour exercer sa coupable iudustrie, les noms des personnages les plus éminents; puis, intéressé sans doute à dissimuler son individualité, il a cherché à s'envelopper d'un voile mystérieux, qui n'a pu néanmoins le dérober à une condamnation.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le 12 mai dernier, le portier de la grille du château de Saint-Cloud reçut la visite d'un inconnu qui lui remit une lettre cachetée; la suscription, tracée au crayon, portait ces seuls mots : « Au concierge principal du château. » Le concierge, présumant que cette désignation inusitée pouvait s'appliquer au régisseur, s'empressa de porter le billet à cet employé, qui en prit immédiatement connaissance; il contenait les lignes suivantes, écrites au crayon :

D'après l'ordre du prince président, je vous prie de remettre au porteur la somme de 45 fr.; de suite, entendez-vous; cet homme est un garçon de la Banque; vous me *remetterez* (sic) ce billet vous-même, comme note de la maison de Saint-Cloud ; dans votre intérêt ne manquez pas.

Fait au Champ-de-Mars, le 11 mai 1852, au soir.

Signé : le docteur Conneau.

« Le style et la forme de cette lettre ne pouvaient faire douter un instant qu'elle ne fût l'œuvre d'un faussaire : tout indiquait que le visiteur inconnu était l'auteur de cette coupable fabrication, opérée dans le but évident d'obtenir frauduleusement du concierge la somme de 45 fr. Le commissaire de police fut aussitôt prévenu, et le prétendu envoyé du docteur Conneau (qui n'était autre que l'accusé Normand) fut immédiatement arrêté.

« Dès son premier interrogatoire, l'accusé, comprenant qu'il était impossible de soutenir la sincérité du billet, s'efforça de rejeter la responsabilité de la falsification sur un nommé Couture, dont il n'avait été, disait-il, que le commissionnaire. Il ajouta que Couture était son débiteur, et qu'en lui remettant cette lettre, il lui avait dit qu'il s'agissait de toucher de l'argent qui viendrait en déduction de sa dette.

« Cependant l'accusé, sommé de faire connaître la demeure du nommé Couture, ne donna que de vagues indications qui furent ultérieurement reconnues mensongères.

« Mais l'instruction suivie contre Normand révéla bientôt à sa charge d'autres faux et escroqueries du même genre.

« En effet, le 5 mai 1852, l'accusé se présentait chez le sieur Possert, cunciergе de la maison rue de Suresnes, 9, à Paris, demandant M. et Mme de Beaumont, qui habitent cette maison. Le sieur Possert répondit qu'ils étaient sortis. Cette réponse parut causer un vif mécontentement à l'accusé, qui prétendit néanmoins qu'il allait trouver M. de Beaumont à l'Elysée où il avait dû se rendre. Trois quarts d'heure après il revint, et remit à la concierge un billet que M. de Beaumont avait, dit-il, écrit devant lui; ce billet, tracé au crayon, était ainsi conçu :

Madame, je vous prie de remettre au porteur la somme de 8 francs 50 centimes pour moi; ne manquez pas.

Signé : FX DE BEAUMONT.

Paris, Elysée, 5 mai 1852.

« Le concierge, après quelques hésitations, remit à l'accusé la somme qu'il demandait; mais, au retour de son maître, il acquit la certitude qu'il avait été dupe d'un adroit faussaire.

« Le sieur Possert a déclaré reconnaître l'accusé, qui nie en vain s'être rendu chez lui.

« La femme Mile, concierge des appartements du prince Jérôme, aux Invalides, avait aussi été victime des manœuvres de l'accusé, qui, le 8 mai, lui avait présenté un billet conçu dans les termes suivants :

Madame, remettez pour moi 15 fr. au porteur.

Le gouverneur de l'hôtel des Invalides,

Signé : JÉROME-NAPOLÉON.

Vous me *remetterez* (*sic*) ce billet vous-même.

« La suscription portait : A la conciergerie du gouverneur.

« La femme Mile avait immédiatement obtempéré au prétendu désir du prince et remis à l'accusé la somme de 15 fr.

« Quelques jours plus tard, Normand avait commis un faux plus audacieux encore que les précédents.

« Le 10 mai, il s'est présenté chez le sieur Prégnon, concierge du Petit-Luxembourg, en prenant la qualité de garçon de banque, et en déclarant qu'il était envoyé auprès du prince Jérôme. Apprenant que le prince assistait en ce moment à la distribution des aigles, au Champ-de-Mars, il annonça avec la plus grande assurance qu'il allait se rendre à sa rencontre : quelques heures plus tard, il revint, et apporta au concierge un billet contenant les lignes suivantes, tracées au crayon :

Monsieur,

Remettez au porteur, garçon de la Banque, la somme de 25 francs pour moi, et vous me *remetterez* (*sic*) ce billet vous-même à mon retour.

Signé : le prince JÉRÔME NAPOLÉON.

Paris, 10 mai 1852.

A vous seul, entendez-vous.

« La suscription portait : au concierge du Petit-Luxembourg, à lui-même.

« Le sieur Prégnon s'empressa de remettre à l'accusé la somme de 25 francs; mais quelque temps après il reconnut qu'il avait été volé.

« Le sieur Konn, concierge des écuries de la présidence, a déclaré aussi que le 8 mai l'accusé lui avait remis un billet écrit au crayon, signé docteur Conneau, par lequel celui-ci le priait de compter au porteur la somme de 18 fr. 50 c. Le sieur Konn ne crut pas devoir refuser; mais, en ayant parlé au docteur, il sut de lui qu'on avait abusé de son nom et de sa signature.

« La preuve matérielle de ce dernier faux n'a pu être fournie, le billet ayant été égaré; mais le sieur Konn déclare qu'il avait une entière analogie avec les pièces fausses qui lui ont été représentées ; il déclare également reconnaître l'accusé pour celui qui lui a remis le billet en question.

« Quant aux autres pièces incriminées, l'expert en écriture commis pour les vérifier affirme positivement qu'elles sont de la main de l'accusé.

« Au moment de son arrestation, Normand, que l'accusation représente comme un chevalier d'industrie dont les ressources sont inconnues, et qui cherche à dissimuler son véritable nom, à cause des nombreuses condamnations qu'il aurait précédemment encourues, Normand, disons-nous, était porteur d'une grande quantité de lettres, sur la possession desquelles il n'a pu donner d'explications suffisantes; il a été trouvé sur lui notamment trois lettres, encore cachetées, d'une écriture semblable à celle des pièces fausses.

« La première est signée : femme de Beaumont, et adressée au prince Jérôme. Par cette lettre, cette dame se dit auprès d'une personne malade, et prie le prince de remettre 15 fr. au porteur.

« La deuxième, signée le prince Murat, est adressée au changeur Steffen, et contient la demande d'un crédit de 150 fr.

« La troisième est une lettre signée : *femme et duchesse de Vicence*, et adressée au sieur Lamy-Housset, marchand de lingeries, auquel elle fait une commande de deux chemises en toile.

« Ces trois lettres, émanées comme les autres de l'accusé, avaient été évidemment préparées pour arriver à de nouvelles escroqueries.

« En conséquence, Philippe-Adrien Normand est accusé du crime de faux en écriture privée et d'usage de pièces fausses. »

M. Rousselle, substitut, occupe le siége du ministère public.

L'accusé est assisté de Me Peert, avoué à Versailles, commis d'office.

Aux premières questions qui lui sont adressées par M. le président, l'accusé répond avec assurance qu'il n'est pas Philippe-Adrien Normand, qu'il se nomme Louis-Charles France de Noman, qu'il est fils naturel du duc de B.... et d'une demoiselle Armandine Nivarelle de Noman; qu'il est né dans la commune de Fonsomme, près Saint-Quentin, et qu'aussitôt après sa naissance il a été confié aux soins d'une fermière qui l'a élevé jusqu'à l'âge de quinze ans. Il ajoute que, depuis 1839, il a été employé au service de hauts personnages et chargé de plusieurs missions délicates qu'il a loyalement remplies.

Quant aux faits que lui reproche l'accusation, il persiste à soutenir que les billets incriminés ne sont pas émanés de lui, mais qu'ils lui ont été remis par le nommé Couture, son débiteur.

Les concierges qui ont été victimes des manœuvres de l'accusé témoignent des faits ci-dessus rapportés.

On entend aussi les dépositions de M. de Beaumont, membre du Sénat, et de M. le docteur Conneau.

Me Peert a d'abord reproduit et développé dans sa plaidoirie le système de défense de l'accusé, en ajoutant que l'auteur des pièces arguées de faux n'avait nullement cherché à contrefaire les signatures du prince Jérôme, de M. de Beaumont et du docteur Conneau, et que les faits incriminés, en admettant qu'ils fussent établis à la charge de l'accusé, ne pourraient constituer que le délit d'escroquerie.

Le défenseur a ensuite donné lecture d'un précis, rédigé par l'accusé lui-même, contenant l'exposé de sa vie, et il a induit de certains passages de cet écrit que l'accusé était atteint d'une exaltation d'esprit et d'une monomanie qui ne lui laissaient pas le complet usage de ses facultés intellectuelles. La grossièreté même des billets incriminés serait, suivant le défenseur, une preuve de l'insanité d'esprit de l'accusé.

Ce système de défense n'a pas été accueilli par le jury, qui a déclaré l'accusé coupable de faux et d'usage de pièces fausses, sans circonstances atténuantes.

En conséquence, Philippe-Adrien Normand a été condamné à sept années de réclusion.

Normand s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Cornisset-Lamothe.

Audience du 31 août.

INFANTICIDE.

La fille Hortense Lambert, âgée de 32 ans, habite avec ses parents le hameau de Boncourt, près Noailles. Déjà mère de deux enfants naturels, elle ne s'est fait connaître dans le pays que par une détestable réputation et par des habitudes de libertinage. Vers la fin de l'hiver dernier, les symptômes d'une nouvelle grossesse se manifestèrent; malgré les apparences les plus fondées, la fille Lambert protestait énergiquement contre les bruits qui couraient sur son compte. Cependant le fait n'était que trop réel ; déjà même le moment de la délivrance approchait, et Hortense, au lieu de faire aucun préparatif pour recevoir l'enfant qu'elle portait, s'efforçait encore de dissimuler sa grossesse à tous les yeux.

Le 9 juin, le docteur Herpin, de Noailles, fut appelé pour lui donner ses soins. Il constata tout d'abord que l'affection de la fille Lambert n'était autre chose qu'une crise nerveuse, et bientôt un examen plus complet lui donna la conviction que cette fille était récemment accouchée. Cependant Hortense Lambert persistait à nier, et, en présence de ses dénégations, la clameur publique n'hésitait pas à l'accuser d'avoir donné la mort à son enfant. L'information qui s'ouvrit immédiatement ne fit que confirmer ces soupçons.

Le 12 juin, les magistrats instructeurs se transportèrent à Boncourt, accompagnés du docteur Leroy. La fille Lambert était encore au lit. Malgré les indices accusateurs, Hortense Lambert commença par se renfermer dans le silence le plus absolu; puis, voyant que ses réticences ne faisaient qu'élever contre elle des charges plus puissantes, elle se décida à faire quelques révélations, mais à mesure seulement que des preuves matérielles venaient la convaincre de l'inutilité de ses dénégations; et elle s'efforça en même temps de donner une couleur favorable à ses aveux, et de détourner l'accusation qui pesait sur sa tête. Elle raconta que le 4 juin, vers cinq heures du matin, elle était accouchée d'un enfant vivant qui était mort presque aussitôt sa naissance, et qu'après l'avoir gardé quelque temps auprès d'elle et s'être assurée qu'il avait cessé de vivre, elle l'avait porté dans le jardin et enfoui dans un trou creusé par elle. Sur ses indications, des recherches furent faites dans le jardin, et on ne tarda pas à découvrir, à l'endroit qu'elle désigna, un enfant du sexe masculin, enveloppé avec soin dans des linges Cet enfant était vigoureusement constitué ; la face, qui ne présentait d'ailleurs aucune lésion extérieure, était cependant fort affaissée et déformée, surtout à gauche; le crâne était le siége de désordres graves ; à l'intérieur s'était produit un épanchement sanguin considérable; une fracture se remarquait à l'os pariétal droit. Enfin, le cordon ombilical, long seulement de six centimètres, n'avait pas été coupé, mais rompu et déchiré.

Les mauvais antécédents de la fille Lambert, les précautions prises par elle pour cacher sa grossesse, et pour éloigner, au moment de l'accouchement, les personnes qui pourraient lui porter secours, l'embarras de ses réponses et ses nombreuses variations dans ses divers interrogatoires, tout faisait présumer un crime. A côté de ces charges accablantes, l'autopsie du cadavre ne laissa aucun doute sur la culpabilité de l'accusée; non-seulement l'enfant est né à terme et dans les meilleures conditions de viabilité, mais il a largement respiré, ainsi que le prouvent l'état et le volume des poumons qui étaient gorgés d'air. Les expériences si précises de la docimasie établissent nettement que l'enfant a vécu; elles trouvent d'ailleurs leur confirmation dans le témoignage de la fille de l'accusée qui, couchée à côté d'elle au moment de la délivrance, déclare qu'elle a entendu des cris qu'elle compare à ceux d'un petit chat. Après avoir établi ces premiers points, le rapport du médecin constate que la mort de l'enfant ne peut être attribuée qu'aux lésions graves qui existaient à l'intérieur et à l'extérieur du crâne. Or, ces lésions, qui ne sont pas le fait d'un accouchement difficile et laborieux, puisque de son propre aveu la mère n'a presque pas souffert et n'est restée que fort peu de temps en travail, n'ont pu être produites que par une main criminelle.

C'est en vain qu'au dernier moment de l'instruction, l'accusée a cherché à expliquer ces lésions par une chute qu'elle aurait faite au moment où elle transportait dans le jardin son enfant déjà mort. L'épanchement considérable qui existait entre les os du crâne et les enveloppes cérébrales, la fracture du crâne qui se remarquait au milieu de foyers sanguins épars sur toute l'étendue du cuir chevelu, indiquent d'une manière certaine que les violences ont été exercées pendant la vie de l'enfant; l'état du cordon ombilical, qui n'avait reçu aucune ligature, la déformation de la partie gauche de la face, et la violente pression dont cette lésion est la preuve, établissent d'ailleurs que ce n'est pas à un accident qu'il faut attribuer la mort de l'enfant.

L'accusation a été soutenue par M. Watteau.

La défense a été présentée par Me Bouré.

La fille Lambert a été déclarée coupable avec circonstances atténuantes.

Elle a été condamnée à sept ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. Roussigné, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Audience du 30 août.

Prosper Mayeur, âgé de trente-deux ans et agent-voyer cantonnal, demeurant à Saint-Remy-en-Bouzemont, arrondissement de Vitry-le-François, est accusé de faux en écriture authentique et publique; d'avoir, à différentes reprises, touché des mandats délivrés à des ouvriers pour le salaire de leurs journées, ou à des entrepreneurs pour prix de leur fourniture, après avoir revêtu les mandats de faux acquits; d'avoir simulé des travaux imaginaires et fabriqué des mémoires en bas desquels il apposait de fausses signatures, ou qu'à l'aide de mensonges il parvenait à faire signer à des ouvriers qui ne comprenaient ni l'usage ni l'importance de ces pièces; d'avoir, d'autres fois, supposé dans les états de journée des cantonniers des salaires qui n'étaient aucunement dus ou qu'il portait à un chiffre supérieur à ce que les ouvriers réclamaient réellement.

Par la production de ces pièces de comptabilité ainsi falsifiées, l'accusé obtenait des mandats de paiement délivrés par le préfet sur le receveur-général ou sur le payeur du département; et comme ces mandats étaient délivrés nominativement au profit des ouvriers dont les noms étaient frauduleusement portés dans les pièces que l'accusé avait certifiées véritables, lorsqu'elles étaient fausses, c'était encore à l'aide de nouveaux faux en écriture authentique qu'il s'appropriait les sommes objets de sa convoitise. Enfin, il a détourné des sommes versées par les propriétaires à titre de cotisation pour subvenir aux dépenses des chemins vicinaux, notamment de la commune de Drosnay. Le détail des faits qui lui sont reprochés est fort long et fort compliqué, et réclame de MM. les jurés une scrupuleuse attention.

L'accusé avoue avoir commis des actes irréguliers, mais pour le bien de son service; s'il a retenu des sommes peu importantes, dues à deux ouvriers, ce n'a été que momentanément, et le remboursement a eu lieu avant sa sortie de l'administration.

Me Perrot, organe du ministère public, fait appel à la sévérité du jury, contre les abus si nombreux commis par un homme qui avait l'honneur d'être fonctionnaire public.

L'accusé présente lui-même une défense écrite dans laquelle il cherche à justifier sa conduite.

Me Paris, chargé de compléter une défense que l'accusé eût mieux fait de lui confier entièrement, obtient, pour son client, le bénéfice des circonstances atténuantes.

Mayeur est condamné à huit années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

Présidence de M. Nepveur, conseiller à la Cour d'appel de Rouen.

Audience du 16 août.

UN INCENDIAIRE DE TREIZE ANS.

Léonie-Cécilia Duval, âgée de treize ans, domestique,

née à Romilly, arrondissement des Andelys, demeurant au même lieu, est accusée d'avoir, le 2 mai 1852, à Flipou, volontairement mis le feu à un bâtiment qui ne lui appartenait pas, avec cette circonstance que ledit bâtiment était une dépendance d'une maison habitée.

Le 2 mai dernier, le feu éclata dans une étable appartenant à la veuve Langlois, cabaretière à Flipou. L'incendie gagna la maison d'habitation, dont la partie supérieure fut réduite en cendres, et telle était la violence des flammes, que trois vaches et un porc enfermés dans l'étable furent consumés.

Dès l'abord, on eut la conviction que ce sinistre était l'œuvre de la malveillance, et divers indices ne tardèrent pas à signaler la jeune Léonie Duval comme l'auteur de ce crime.

Le jour de l'incendie, cette dernière avait demandé à une voisine, la femme Dubos, de lui donner deux allumettes chimiques. Comprenant bien la gravité de cette circonstance qui fit aussitôt peser sur elle les soupçons, elle essaya de l'expliquer par des mensonges dont la fausseté fut bientôt reconnue.

Elle prétendit d'abord que sa tante, la femme Marceline Duval, l'avait chargée d'aller chercher ces allumettes; celle-ci lui donna un démenti formel. Elle imagina alors de dire qu'elle avait remis ces allumettes à un pauvre qu'elle avait rencontré et dont elle n'hésita pas à donner le signalement : elle soutint même que sa maîtresse l'avait vue lui parler. Elle fut encore contredite sur ce point par la veuve Langlois, et des recherches ayant été faites par ordre du maire, on acquit la certitude que ce mendiant désigné par la jeune Duval n'avait été vu par personne dans Flipou.

Accablée par l'évidence, elle se décida enfin à faire les aveux les plus complets, disant qu'elle avait allumé l'incendie pour se venger de sa maîtresse qui l'avait grondée, et pour sortir d'une place où elle s'ennuyait.

Le ministère public, représenté par M. le procureur de la République d'Evreux, soutient l'accusation contre la jeune Duval, en laissant à MM. les jurés le soin de décider, avec les éléments de la cause, si elle a agi avec discernement.

Son défenseur, Me Colombel, s'attache à démontrer que cette question capitale doit être négativement résolue. Il convient en même temps que l'accusée doit, non pas être remise à des parents qui ne sont pas capables de la moraliser, mais être envoyée dans une maison de correction.

M. le président, à la suite de son résumé, pose la question suivante, comme résultant du débat : «L'un des bâtiments incendiés était-il habité ou servait-il à l'habitation ? »

Après une courte délibération, le jury rend un verdict affirmatif contre la jeune Duval, en déclarant en même temps qu'elle a agi avec discernement; il admet cependant des circonstances atténuantes en sa faveur.

La Cour condamne la fille Duval à sept années d'emprisonnement dans une maison de correction.

CHRONIQUE

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

Le père Horiot aime également ses deux fils et ses deux montres : ses deux fils, l'un beau brun de 15 ans, l'autre joli blond de quatorze; ses deux montres, l'une d'or, l'autre d'argent. Son bonheur est de ne pas se séparer de ces quatre objets de son affection; il ne sort jamais sans avoir son brun et sa montre d'or à sa droite, son blond et sa montre d'argent à sa gauche. Pour la moindre action il les consulte tous les quatre, mais le plus souvent chacun des conseillers donnant un avis différent, son embarras est extrême, et il passe son temps à les accorder. Rarement il y réussit, témoin le fait qui l'amène aujourd'hui devant le tribunal correctionnel, sous la double prévention de tapage nocturne et d'un petit bout de rébellion.

Un agent fait connaître les faits reprochés au sieur Horiot et dépose en ces termes :

Le 27 décembre, à onze heures du soir, comme nous descendions le faubourg Saint-Antoine, nous entendîmes du bruit à la hauteur de la rue Lenoir; on criait à pleine voix : Au voleur! à l'assassin ! Nous nous hâtâmes d'approcher, et nous nous trouvâmes en présence de M. Horiot.

Nous lui demandâmes la cause de ses cris; mais sans nous répondre, il nous indiquait de la main la rue Lenoir, sans doute pour nous faire comprendre que c'était dans cette direction que s'était enfui son agresseur, et il continuait à crier : Au voleur ! à l'assassin! Nous lui fîmes observer que puisque nous étions là pour le protéger, ses cris devenaient inutiles et qu'il eût à les cesser pour ne pas troubler le repos public. Il ne tint aucun compte de nos observations et continua à crier si fort que nous dûmes le sommer d'avoir à nous suivre chez le commissaire de police. Il mit si peu de bonne volonté à déférer à notre invitation que nous dûmes le prendre par le bras; alors il se recula, leva sa canne en nous menaçant, mais je dois ajouter que presque aussitôt il la baissa, nous fit ses excuses et nous suivit, lui et ses deux fils, avec la plus grande soumission.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas dit aux agents qui venaient à votre aide le motif des cris si bruyants et si alarmants que vous profériez au milieu de la nuit sur la voie publique?

Le prévenu : Sur la voie publique, à onze heures du soir, oui, c'est bien vrai, bien vrai, mon Dieu! c'est-à-dire que si je ne savais pas que j'y étais, que c'était bien moi qui criait, je ne pourrais jamais le croire.

M. le président : Mais, enfin, quel motif aviez-vous de crier?

Le prévenu : Monsieur, j'aime à croire que vous êtes père, et alors vous me comprendrez, car moi aussi je suis père, père de deux garçons que j'aime à l'idolâtrie. Eh bien! monsieur, me voilà père de mes deux garçons, la nuit, dans le faubourg Saint-Antoine, revenant de Saint-Mandé, où je les avais menés dîner chez un de mes amis. Arrivé vers la rue Lenoir avec mes deux garçons, l'un à ma droite, l'autre à ma gauche, le plus jeune, qui a quatorze ans, un blondin assez délicat, me dit qu'il n'était pas onze heures, qu'il était fatigué et que nous marchions trop vite; mon aîné, au contraire, qui a quinze ans, un fort brun qui a de bonnes jambes, prétendait qu'il était onze heures passées et voulait redoubler de vitesse.

Mes enfants, leur dis-je, pour vous accorder je vais consulter mes montres; car il faut vous dire que j'ai l'habitude de porter deux montres, l'une en or, l'autre en argent. S'il n'est pas onze heures, nous marcherons plus doucement; si elles sont sonnées, nous reprendrons notre pas accéléré. Ceci convenu, je regarde à ma montre d'or : elle marquait onze heures moins cinq minutes; je consulte ma montre d'argent, elle indiquait onze heures cinq minutes. Chacun de mes deux enfants veut s'en rapporter à la montre qui lui donne raison; l'un me tire en avant, l'autre en arrière; moi je cherche à les accorder, nous parlons, nous gesticulons tous trois. En gesticulant, un chien vient par derrière mon plus jeune et le mord à la jambe; l'enfant pousse un cri, le chien revient sur mon fils. Monsieur le président, je suis père, j'avais une canne à la main; oui, je me suis permis de la lever sur une bête féroce qui attaquait mon sang, qui le faisait couler; oui, j'ai frappé l'animal de ma canne, oui, je l'ai frappé sans ménagement, de toute la force de mon bras paternel.

M. le président : Et c'est alors que le maître du chien est intervenu...

Le prévenu : Intervenu est le mot, oui, monsieur, et se plaçant entre mon fils et moi, il m'a porté plusieurs coups de poing à m'assommer. C'est alors que je me suis mis à crier, mais à mes cris il s'est sauvé, lui et sa bête, et quand messieurs les agents sont venus à mon secours, ils avaient fui tous deux comme des lâches.

M. le président : Mais pourquoi n'avez-vous pas dit cela tout de suite aux agents?

Le prévenu : Aveuglé par les coups de poing, je ne voyais plus mes fils, je les croyais perdus, je me figurais être entouré d'une armée d'ennemis. Dans le premier moment, j'ai confondu les agents avec eux, et j'ai levé ma canne; mais croyez, monsieur, que je n'ai jamais eu la pensée de la faire tomber sur de braves et honnêtes autorités qui veillent au salut public.

M. le président : Le Tribunal vous tiendra compte de vos bons sentiments et de vos regrets.

Le prévenu : Ils sont encore plus grands que je ne puis les exprimer, mais pardonnez à un père qui croyait ses enfants perdus, et, de plus, je n'étais pas bien sûr d'avoir remis mes montres dans leur gousset respectif.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal n'a condamné le père Horiot qu'à une amende de 25 francs.

— Vadebeau, ouvrier menuisier, est prévenu de vagabondage; c'est un grand garçon bien bâti, vêtu proprement.

M. le président : Vous avez été arrêté le 29 août, au milieu de la nuit, rôdant sous les piliers des halles?

Vadebeau : Je ne rôdais pas du tout, je cherchais mon chemin pour retrouver la maison où j'avais déposé mon paquet.

M. le président : Vous n'avez pas de domicile?

Vadebeau : Pas à Paris, mais à Reims; j'en ai plutôt deux qu'un, puisque j'ai mon bourgeois et ma mère.

M. le président : Pourquoi êtes-vous venu à Paris?

Vadebeau : Pour travailler de mon état.

M. le président : Et depuis combien de temps étiez-vous à Paris?

Vadebeau : Depuis trois jours.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que, pendant ces trois jours, vous aviez été constamment ivre, et que vous n'aviez pris gîte nulle part?

Vadebeau : Quand j'aurais voulu me coucher, je n'aurais pas pu dormir de l'inquiétude que j'avais,

M. le président : De quoi étiez-vous inquiet?

Vadebeau : En arrivant à Paris, j'ai été mettre mon paquet chez mon cousin. En le quittant pour aller visiter la ville, j'ai oublié d'écrire le nom et le numéro de sa rue, de sorte que le soir, quand j'ai voulu y retourner, ne me souvenant de rien du tout, je me suis trouvé comme qui dirait dans le milieu d'une forêt. J'ai cherché cinquante heures après la maison de mon cousin sans pouvoir la retrouver....

M. le président : Et en entrant chez tous les marchands de vin?

Vadebeau : Vous pensez bien que l'inquiétude pouvait bien m'échauffer le sang.

M. le président : Et pour vous rafraichir vous vous êtes enivré?

Vadebeau : N'étant pas accoutumé au vin de la capitale, je ne dis pas qu'il ne m'a pas un peu étonné, mais je ne suis pas un ivrogne, vous pouvez demander à toute la police de Reims.

M. le président : On a écrit à Reims.

Vadebeau, un peu déconcerté : Ah! bah!

M. le président : Et les témoignages qu'on rend de vous sont loin d'être satisfaisants.

Vadebeau : Si c'est ainsi, je n'ai pas besoin de remercier les personnes qui ont pris la peine d'écrire à mon pays.

Le prévenu, son parti ainsi pris, a été condamné à six mois d'emprisonnement.

— Par une des belles soirées du mois de juillet dernier, lorsque les trompettes avaient déjà sonné le couvre-feu dans la caserne de cavalerie, deux carabiniers du 1er régiment, en garnison à Versailles, parvinrent, malgré la consigne, à s'échapper de leur quartier. Peu d'instants après, les cris : « Au voleur! à la garde! » se firent entendre dans une rue peu fréquentée, où se trouvent quelques maisons à balcon. Ces cris étaient poussés par une vieille duègne justement effrayée par l'apparition nocturne de deux hommes de haute taille, dont l'un debout sur les épaules de l'autre était accroché à la rampe du balcon et s'efforçait de l'escalader; encore un effort, et il arrivait sur la terrasse. « Aide-moi donc, s'écrie-t-il, et j'y suis. » L'obligeant camarade qui a fait la courte échelle élève ses deux bras, soutient vigoureusement le pied droit de son ami, qui enjambe le balcon. La duègne placée à une croisée redouble ses cris; mais elle est bientôt saisie par la main vigoureuse du carabinier, qui la jette violemment dans la chambre et la force au silence.

Etait-ce un voleur, un assassin, qui s'introduisait ainsi pour commettre quelque forfait? Non, certes; et la vieille qui criait si fort après avoir reconnu le coupable, elle savait très-bien le motif qui l'amenait à une heure si mattendue et après le couvrefeu de la caserne. L'amour et la jalousie animaient l'intrépide carabinier; aussi sa première parole fut de demander où était Aglaë. La femme B... lui répond qu'elle est absente, mais une paire de bottes qui se trouvent cachées sur le balcon indiquent au carabinier la présence d'un inconnu, et le tapage alors redouble dans la maison. La timide Aglaë, tremblante comme une feuille, avait gagné les étages supérieurs, et le malheureux étranger était allé, pieds nus, se tapir dans un coin du jardin.

Le carabinier Delpit, c'est son nom, étant seul à seul avec la vieille duègne, chargée de veiller à la conduite d'Aglaë, veut avoir une explication; mais la femme B..., toujours effrayée, se tient près de la croisée ouverte, et à chaque fois que le terrible visiteur s'approche d'elle pour lui parler, elle fait entendre des cris d'alarme. La police est avertie de ce désordre, elle accourt. Deux sergents de ville frappent à la porte, et au nom de la loi ils en requièrent l'ouverture.

Delpit, qui du haut du balcon avait vu qu'il n'avait affaire qu'à deux sergents de ville, descend dans l'allée, et aussitôt que la femme B... eut ouvert, il s'élança au dehors, repoussant à droite et à gauche les deux agents de la force publique. L'un des deux fit la culbute; l'autre, ne pouvant arrêter seul un homme de la force et de la taille de Delpit, eut la singulière idée de se suspendre au cou du fuyard. Delpit fuyait toujours, emportant sur son dos l'audacieux sergent de ville. Ils avaient parcouru ainsi environ 25 mètres, lorsque le sergent de ville terrassé vint se mettre de la partie, et, saisissant Delpit par une jambe, il essaya de le faire tomber; mais le carabinier le traîna comme un boulet. Dans le court trajet que fit ce groupe avant de rencontrer la patrouille qui arrivait de ce côté, le sergent de ville ballotté sur le pavé eut son pantalon et un genou déchirés; la tunique fut aussi endommagée.

Cependant ces deux agents de l'autorité, qui ignoraient encore quel crime Delpit pouvait avoir commis, luttèrent de courage et de dévoûment comme s'il se fût agi d'un grand criminel; ils le livrèrent à la patrouille de la ligne. Sur leur procès-verbal, Delpit fut, par l'ordre du colonel, conduit à Paris et mis à la disposition de la justice militaire.

Le prévenu est amené devant le premier conseil de guerre, présidé par M. le colonel Filhol de Camas, sous la triple prévention de violation de domicile par escalade pendant la nuit, de voies de fait envers la femme B... et de rébellion envers les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Delpit est âgé de vingt-deux ans, et par sa taille et ses formes athlétiques on reconnaît que les sergents de ville ont eu affaire à forte partie.

M. le président au prévenu : Pourquoi vous êtes-vous introduit si violemment dans le domicile de la femme B...?

Le prévenu : Depuis quelque temps j'entretenais des relations avec la demoiselle Aglaë, qui demeure chez elle; et comme j'avais à me plaindre de cette personne, j'y allais pour avoir une explication et rompre nos relations; on m'avait fait dire de ne pas venir. Soupçonnant quelque chose, j'ai voulu y aller sans être attendu, et la surprendre avec un autre. C'est pour cela qu'un camarade est venu m'aider à passer par le balcon. J'ai bien vu que j'étais trahi, non-seulement par les bottes qui étaient sur le balcon, mais par la présence de l'individu que j'ai aperçu fuyant dans l'allée du jardin.

M. le président : La femme prétend que vous lui avez porté des coups de poing sur la poitrine, et donné des soufflets?

Le prévenu : La pauvre femme, je l'ai repoussée brutalement, c'est vrai, parce qu'elle voulait m'empêcher d'entrer; je ne lui ai rien fait. Si je l'avais frappée, elle aurait eu plus de mal qu'elle n'en a eu.

M. le président : Et les sergents de ville, vous les avez bousculés, frappés et blessés?

Le prévenu : Non, colonel, j'ai cherché à fuir pour n'être pas ramené au quartier par la garde, voilà tout. Le mal qu'ils ont eu, ce sont eux qui se sont blessés en voulant me retenir.

Le Conseil entend les témoins qui ont fait connaître les faits que nous avons rapportés.

M. le capitaine Voirin, commissaire du Gouvernement, soutient les trois chefs de prévention. Me Joffrès a présenté la défense de Delpit.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré le carabinier Delpit non coupable sur tous les chefs, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

— Le commissaire de police de Montrouge a procédé hier, assisté de sergents de ville et d'agents du service de sûreté, à l'arrestation de six compagnons tailleurs de pierre, qui avaient quitté les travaux en cours d'exécution pour l'achèvement du Louvre, et qui s'efforçaient d'entraîner les ouvriers du sieur Maillard, l'un des entrepreneurs soumissionnaires de ces travaux, dans une coalition dont ils sont signalés comme les meneurs, et qui a déjà eu pour résultat de faire faire grève à un assez grand nombre de tailleurs de pierre.

DÉPARTEMENTS.

Loire-Inférieure (Nantes). — Un malheur affreux vient de plonger dans la douleur la famille d'un de nos industriels les plus recommandables. Hier matin le bateau à vapeur de Saint-Nazaire recevait à son bord M. Paul Alliot et son neveu, jeune étudiant du lycée de Nantes. A peine arrivés à Pornic, le jeune Alliot, en compagnie de son oncle, se mêlait aux nombreux baigneurs réunis sur la plage. Ce jeune homme, ayant dépassé la limite assignée aux baigneurs ou n'ayant pas pris la corde qui sert de guide, s'est trouvé tout à coup emporté par une lame et allait périr, quand son parent s'est précipité à son secours. Les courageux efforts de M. Paul Alliot pour sauver son neveu lui ont coûté la vie, ainsi qu'à un témoin de ce triste événement qui avait voulu aussi payer de sa persoune. On est parvenu à rappeler à la vie le malheureux et involontaire auteur de cette déplorable catastrophe, qui a impressionné bien douloureusement la petite ville de Pornic,

Aujourd'hui, un silence de deuil et de désolation régnait dans les ateliers de M. Alliot, où les travaux ne seront repris qu'après demain.

M. le comte de Ruays, de Nantes, n'écoutant que son courage, s'était jeté à la mer pour sauver le neveu de M. Alliot; il a également péri.

Tout Pornic est dans la consternation ainsi que tous les baigneurs. M. le comte de Ruays, connu depuis longtemps des habitants de Pornic, est on ne peut plus regretté. C'est une crampe, dit-on, qu'a éprouvée M. Alliot qui a causé sa mort. Au moment où je vous écris, on apporte en ville les deux corps. Plusieurs prêtres et médecins étaient accourus sur la plage théâtre du malheur. Mais il était déjà trop tard!

— Bouches-du-Rhône (Marseille). — Un accident bien malheureux a eu lieu dans la matinée au cours du Chapitre. Une vache déchaînée a fait peur à un cheval qui s'est emporté et qui a renversé un passant, au moment où ce dernier cherchait à arrêter l'animal ombrageux. La roue du cabriolet a passé sur la jambe de ce brave homme, qui a été ainsi victime de son dévoûment. Une douloureuse émotion a saisi les témoins de cet accident fâcheux, qui met en pleurs une famille fort intéressante. L'air profondément attristé des nombreuses personnes qui faisaient cortége au blessé et qui ont suivi le brancard où il avait été déposé témoignait de la vive sympathie qu'inspirait le blessé. C'est un nommé Brunet, ancien marchand de grains, qui jouit d'une réputation de probité méritée, et qui n'en était pas, dit-on, à son coup d'essai en fait de dévoûment. La fracture est si grave qu'elle nécessitera peut-être l'amputation du membre.

— Hier, vers midi, le commissaire de police de l'arrondissement de l'Hôpital militaire fut prévenu qu'il existait un dépôt d'armes de guerre dans un appartement de la maison située Vieux-Chemin-de-Rome, 25. Il se transporta effectivement dans cet appartement occupé par le sieur Moretti, et après avoir mis cet individu en état d'arrestation, il procéda à la saisie des armes suivantes : dans une première caisse découverte, 17 carabines, 7 fusils, 1 tromblon, 8 bayonnettes et 3 pistolets, et dans une deuxième qui se trouvait fermée, 14 fusils de calibre, transformés en fusils de chasse, 1 tromblon, 9 baguettes de fusil en fer, 10 pistolets et un gros fusil de rempart. Il paraîtrait que ces armes auraient été remises en nantissement à Moretti, par un armurier nommé Santoni, qui lui devait de l'argent, et qu'elles proviendraient de l'armement fait, en 1848, d'une compagnie d'étrangers.

ÉTRANGER.

Autriche (Vienne), 20 août. — On a reçu de la Podolie Galicienne, à la date du 13 août, la nouvelle d'un événement horrible. En voici les détails :

Un paysan avait vendu une paire de bœufs à la foire de Zbaraz. Craignant de perdre l'argent provenant de cette vente, ayant d'ailleurs la conscience d'avoir un peu trop bu, il mit son argent en sûreté en le plaçant dans une ceinture passée autour du corps de sa petite fille. Cela fait, il quitta la foire. Tous deux passaient très près d'un bois, lorsque soudain sortit d'un taillis un bûcheron qui leur barra le chemin et leur demanda impérieusement la bourse ou la vie. Le père jura qu'il n'avait pas d'argent sur lui; mais le brigand sachant qu'il avait touché le prix de la vente de ses bœufs, saisit cet infortuné par les cheveux et l'entraîna au fond du bois, où deux autres bandits accoururent pour prêter main-forte au scélérat. La jeune fille put voir de loin ces misérables assassiner son père.

Folle de terreur et de désespoir, elle prit soudain la fuite, et se réfugia dans une chaumière située sur la lisière du bois. Elle se jeta pâle et haletante dans les bras d'une femme, à qui elle raconta brièvement et avec un grand désordre d'esprit l'horrible catastrophe. Ensuite elle lui confia l'argent sauvé des mains des brigands, et la pria à mains jointes de lui confier une sûre retraite. A peine la somme était-elle serrée dans une armoire, et la jeune fille enfermée dans une chambre voisine, que le bûcheron, mari de cette femme et assassin du père de cette jeune fille, entra dans la chaumière, en compagnie de deux autres bandits. Tous trois racontèrent d'un air furieux le résultat négatif de leur horrible forfait. Alors, cette femme perfide, riant d'un rire infâme, leur montra l'argent qui venait de lui être confié, et leur indiqua la chambre où la jeune fille s'était réfugiée.

D'abord satisfaits, les brigands ne tardèrent pas à éprouver la crainte d'être trahis par la fille du malheureux paysan. Après une longue discussion, ils résolurent d'un commun accord de se mettre à l'abri de ses révélations en la brûlant dans le four. Aussitôt ils mirent la main à l'œuvre et commencèrent leurs préparatifs; déjà le four flambait. Cependant la pauvre créature n'avait pas perdu une seule des paroles de ces monstres. Aussi, après avoir verrouillé la porte en dedans, chercha-t-elle à s'échapper. S'aidant de ses pieds et de ses mains avec une énergie centuplée par le désespoir, elle parvint à se frayer un chemin à travers la muraille qui, par bonheur, était d'argile.

Une seconde fois donc elle chercha son salut dans la fuite Ce fut avec une joie indicible qu'elle aperçut tout à coup deux gendarmes à qui elle fit le récit de son aventure. Ces braves soldats s'élancèrent aussitôt dans la chaumière et là ils trouvèrent les trois assassins qui, précisément, se préparaient à enfoncer la porte conduisant dans la chambre où ils s'attendaient à trouver leur victime. Ces misérables se sont laissé garrotter sans résistance, et ont ensuite été remis entre les mains de l'autorité judiciaire.

VARIÉTÉS

LES FEMMES AU PALAIS.

A Monsieur X...

Mon cher confrère,

Une disposition de notre loi sur la procédure civile (article 80) permet aux parties de se défendre elle-mêmes, assistées qu'elles sont de leurs avoués, sauf aux Tribunaux à leur interdire ce droit s'ils reconnaissent que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges. La généralité de ces termes comprend les plaideurs des deux sexes. Dans l'usage, les hommes profitent peu de cette faculté, les femmes pas du tout. Il y a peu de temps, Mme *** fut admise, devant la 4e chambre de la Cour d'appel de Paris, à exposer ses griefs contre un jugement qu'elle attaquait; elle le fit en bons termes, la *Gazette des Tribunaux* le constata. C'était une exception qui ne faisait que confirmer la règle.

Ce fait m'a porté à rechercher des exemples analogues. Je vous demande la permission de vous communiquer le résultat de mes recherches: bien entendu que je consulte tous autres ouvrages que ceux de Marie St-Ursin (*l'Amie des Femmes*), Legouvé (*le Mérite des Femmes*), de Ségur (*les Femmes, leur condition et leur influence dans l'ordre social chez les différents peuples anciens et modernes*), etc., etc.

Boileau, dans sa dixième satire, parle bien d'une femme qui étudiait l'astronomie :

D'où vient qu'elle a l'œil trouble et le teint si terni?
C'est que sur le calcul, dit-on, de Cassini,
Un astrolabe en main, elle a dans la gouttière,
A suivre Jupiter passé la nuit entière.

Le même satirique parle encore d'une femme processive et chicanière :

Et sur l'art de former un nouvel embarras,
Devant elle *Rolet* mettrait pavillon bas.

Rien de plus.

Chez les Grecs, nous voyons Eschine et Démosthènes tonner dans le Pnyx; le nom d'aucune femme n'est cité. Dracon et Solon, qui firent des lois pour la discipline du barreau, en exclurent les femmes, à cause, dit Boucher d'Argis (1), de la pudeur qui convient à leur sexe. Pour que cette exclusion ait été prononcée, il faut bien supposer que certaines auront tenté l'aventure, et très probablement sans succès... *Indè iræ*.

Poursuivons :

A Rome, les fonctions d'avocat étaient, comme à Athènes, un office viril. On cite pourtant deux femmes qui s'acquittèrent avec honneur de cette fonction; on les nommait Amasie et Hortensie. Une troisième, appelée Afranie, gâta tout : possédée de l'esprit de chicane, on la voyait constamment plaider pour elle (*pro domo suâ*); non pas, selon la remarque de Valère-Maxime (2), que les avocats fissent défaut (*non quod avocatis deficeret*), mais son impudence était portée à l'excès (*impudentia abundabat*); elle scandalisa tellement les juges par son verbiage, par son effronterie et par ses emportements, qu'on lui fit défense de plus parler en public. Cette défense fut étendue à toute femme; néanmoins le Code théodosien leur permit de parler en justice lorsqu'elles avaient un intérêt personnel dans l'affaire.

L'empereur Héliogabale, qui avait permis à sa mère ou grand'mère d'occuper la place d'un sénateur, composa un sénat de femmes dans lequel Soëmie rendait des arrêts sur... les habits que chacun devait porter, sur leurs rangs et sur les autres matières importantes de cette nature (3).

Les établissements de Saint-Louis faits en 1270 sont la plus ancienne des ordonnances qui fasse mention des avocats. Il n'est rien dit des femmes, probablement par la raison familière au préteur :

De minimis non curat prætor.

Boucher d'Argis (4), notre historien, se borne à écrire : « Les femmes ne peuvent faire les fonctions d'avocat. On en admet quelquefois à plaider pour elles-mêmes, mais c'est comme *parties* et sans qu'elles puissent avoir la qualité d'avocat. »

(1) *Histoire abrégée des avocats*, édit. Dupin, p. 345.

(2) Lib. VIII, cap. 3, num. 2.

(3) Le Nain de Tillemont, *Hist. des empereurs*, t. III, p. 150.

(4) *Ut supr.*, p. 380.

Brillon (5) ne nous apprend rien sur la question. Son préambule mérite d'être cité : « On peut dire ici *ingens disputandi argumentum*. Il y a beaucoup à parler à ce sujet. Je ne le traiterai point dans le présent ouvrage ainsi que je l'ai fait et dû le faire dans les livres intitulés : « Ouvrage dans le goût des Caractères de Théophraste et des Pensées de Pascal, le Théophraste moderne, » livres qu'une jeunesse assez vive a produits. Si j'avais à renouveler les additions à ces œuvres de littérature, j'aurais ample matière, *car il ne paraît pas que le sexe se soit corrigé.* »

Dans les temps les plus orageux de notre première révolution, nous voyons une femme, Marie-Olympe de Gouges, offrir de défendre le malheureux roi. Elle prend le titre de *défenseur officieux* dans une brochure imprimée en 1792 (6).

Pourquoi ne citerais-je pas comme ayant honoré la défense Mlle de Sombreuil, sauvant des massacres de septembre son père, par son éloquence et ses larmes ; frappant d'admiration ses bourreaux ; reconduite par eux en triomphe aux Invalides ? Moins heureuse devant le Tribunal révolutionnaire, cessa-t-elle d'être aussi éloquente ?

Il n'y a rien à voir dans un recueil aujourd'hui fort rare. Je veux parler des « Arrêts d'amour, » (7) au nombre de 52, que cite avec détail Brunet (8). Ces arrêts ne sont qu'un cadre imaginé pour y faire entrer les formes de la procédure et les principes du droit et les mettre à la portée des gens du monde. Le dernier de ces arrêts fictifs est daté de la veille des Rois de l'an 1540. Chose qui n'étonnera personne, les femmes faisant l'office de juges, *les hommes y sont presque toujours condamnés aux dépens* !

L'arrêtiste était Martial Pâris, dit d'Auvergne, honnête procureur au Parlement, dont Fournel (9) a rapporté l'épitaphe :

Cy devant gist en sépulture
Monsieur Martial, d'Auvergne surnommé,
Né de Paris et fut plein de droiture,
Pour ses vertus, d'un chacun bien aymé.
En parlement, procureur renommé,
Par cinquante ans exerça la pratique...

Telles sont les traditions du Palais... En 1848, quand la crise était des plus violentes, nous avons vu quelques femmes apparaître dans les clubs ; d'autres réclamer devant l'Assemblée législative une part dans l'exercice des droits électoraux ! Ces tentatives n'ont été prises au sérieux par personne... ces doléances sont restées sans écho.

La raison la voici :

Rien de plus vrai que cette réflexion placée par M. de Ségur en tête de son livre :

Les hommes font les lois ;
Les femmes font les mœurs.

Recevez, etc.

DOUBLET DE BOISTHIBAULT, avocat.

(5) *Dict. des arrêts*, v. Femmes.

(6) Olympe de Gouges, *défenseur officieux* de Louis Capet, au président de la Convention nationale. 1792. In-8°.

(7) *Manuel du libraire*, édit. Sylvestre.

(8) *Arresta amorum cum eruditâ benedicti Curtii Symphoriani explanatione. Lugduni apud Gryphium.* 1533. Petit in-4°.

(9) *Hist. des avocats*, t. II, p. 126.

Bourse de Paris du 3 Septembre 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	76 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	105 30	Emp. 50 millions...	1295 —
Act. de la Banque...	2850 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	257 50
5 0/0 belge, 1840..	— —	Quatre Canaux.....	— —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	— —
4 1/2.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Napl. (C. Rotsch.)..	104 25	Zinc Vieille-Montag..	— —
Emp. Piém. 1850..	97 35	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	96 1/4	Lin Cohin.....	575 —
Rome, 5 0/0.....	97 1/4	Gaz français.....	1210 —
Empr. 1850.....	97 1/2	Tissus de lin Marber.	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	76 90	77 20	76 80	77 15
4 1/2 0/0 1852.....	105 50	105 75	105 35	105 70
Emprunt du Piémont (1849).	— —	98 —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain....	1120 —	Lyon à Avignon....	600 —
Versailles (r. g.)....	311 25	Montereau à Troyes.	240 —
Paris à Orléans.....	1447 50	Ouest.....	595 —
Paris à Rouen.....	875 —	Dieppe et Fécamp...	288 75
Rouen au Havre....	372 50	Paris à Sceaux.....	140 —
Marseille à Avignon.	490 —	Bordeaux à la Teste..	275 —
Strasbourg à Bâle...	310 —	Montpellier à Cette..	630 —
Nord.....	665 —	Grand'Combe.....	1350 —
Paris à Strasbourg..	667 50	Anvers à Gand.....	— —
Paris à Lyon.....	786 25	Blesme et S-D. à Gray.	540 —

Le Vaudéville fait de brillantes recettes avec un spectacle tout nouveau. Cinq titres très-attrayants : Méridien, Gentil Bernard, Lucie, un Trait d'union et la Corde sensible, interprétés par Ambroise, A. Hoffman, Luguet, Léonce, Gil Pérès, Mmes Déjazet, Saint-Marc, Bader et Astruc.

— VARIÉTÉS. — Aujourd'hui samedi 3e représentation des Souvenirs de Jeunesse. Mlle Page vient de faire une rentrée brillante dans le rôle de Noëmie, et Leclère, dont le talent est de plus en plus apprécié, a contribué amplement au succès mérité de cet ouvrage.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Le bel ouvrage de M. Marc Fournier, les Nuits de la Seine, fait toujours salle comble. C'est un succès qui traversera certainement tout le mois de septembre avec les plus brillantes recettes.

— THÉATRE LYRIQUE. — Samedi, 4 septembre, sans aucune remise, pour la réouverture du Théâtre-Lyrique (ancien Opéra-National), première représentation de Si j'étais roi, opéra-comique en 3 actes et 4 tableaux.

— A l'Hippodrome, demain dimanche, grande représentation extraordinaire : Ascension du ballon l'Aigle avec les frères Buislay ; la Boule aérienne sur un plan en spirale ; la Perche, le Char de la Fée aux roses. — A mercredi prochain la grande fête de nuit.

— A l'Ambigu, 5e représentation du drame de M. Ferdinand Dugué, Roquelaure. Paulin Ménier, tour à tour dramatique et comique, bouffon et tragédien, danseur élégant, a joué en grand artiste le magnifique rôle de Roquelaure. Il est, du reste, merveilleusement secondé par Gaston et tous ses camarades. C'est un succès assuré.

SPECTACLES DU 4 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Mithridate, le Bonhomme Jadis.
OPÉRA-COMIQUE. — Actéon, Madelon, les Voitures versées.
ODÉON. — Marie de Beaumarchais, les Filles sans dot.
THÉATRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi !...
VAUDEVILLE. — Trait-d'Union, Méridien, Gentil-Bernard.
VARIÉTÉS. — Les Souvenirs de jeunesse.
GYMNASE. — Le Démon du Foyer, les Philosophes.
PALAIS-ROYAL. — Le Misanthrope et l'Auvergnat, Eaux de Spa.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine.
AMBIGU. — Roquelaure.
GAITÉ. — La Chambre rouge.
THÉATRE NATIONAL. — La Chatte blanche.
CIRQUE-NATIONAL (Champs-Elysées).— Soirées équestres.
COMTE. — La Queue du Diable vert.
FOLIES. — Poste restante, la Perruque, la Nièce.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Un Voyage autour de Paris.
BEAUMARCHAIS. — Paul d'Artenay.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel.
HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
ARÈNES NATIONALES (Place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
JARDIN MABILLE. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals.
DIORAMA DE L'ETOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1851.

Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE SON ALTESSE ROYALE L'INFANTE D'ESPAGNE,

DUCHESSE DE MONTPENSIER.

A vendre à l'amiable, la **FORÊT DE BRUADAN**, située sur les territoires des communes de Marcilly-en-Gault, Millancey, Loreux et Villerviers, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher);

Et la **FORÊT DE MONTRICHARD**, située sur les communes de Montrichard, Bourré, Pontlevoy et Vallières, canton de Montrichard, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **DENTEND**, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire des titres de propriété et spécialement chargé de la vente;

2° Et à Me Denormandie, avoué, rue du Sentier, 24. (6777)

SOCIÉTÉ ANONYME DES

HAUTS-FOURNEAUX DE MAUBEUGE

(NORD).

MM. les actionnaires de cette société sont prévenus que, conformément à la décision de l'assemblée générale, en date du 9 mai dernier, une somme de 34 fr., faisant moitié des bons de 68 fr. dont ils sont porteurs, sera payée à partir du 15 septembre prochain, soit chez MM. Durand et Ce, banquiers, rue Neuve-des-Mathurins, 43, à Paris, soit chez MM. Emile Lefebvre et Ce, banquiers, à Valenciennes. (7229)

EMPRUNT DE PORTUGAL DE 1833.

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt de Portugal, émis à Paris en 1833, sont invités à se réunir le mercredi 8 septembre prochain, à dix heures du matin, dans la salle de la Bourse, pour y entendre des communications qui les intéressent. Il suffira, pour être admis à cette réunion, d'être porteur d'obligations.

Les ayants-droits absents de Paris sont priés de s'y faire représenter. (7227)

OCCASION. Débit de tabac et de timbre, belle situation; produit net et justifié, 3,500 fr. ; prix, 6,000 fr.—Office général des ventes, rue Cadet, 20. (7230)

INJECTION TANNIN, 3 f.; la seule appr. guérissant de suite. Faub. St-Denis, 9. (7177)

A VENDRE

UN BON PIANO

(meuble en acajou sculpté),

350 FRANCS.

S'adresser tous les jours, le matin, de 8 heures à 10 heures, chez le concierge, rue Hauteville, 98.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,

Par A.-B. de Périgord.

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché ; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur.—Art de découper ; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

18, Rue Neuve-des-Mathurins.

153e année. ALMANACH NATIONAL

Contenant les gouvernements étrangers; les princes et princesses des maisons souveraines et leurs alliances; les cabinets étrangers; les corps diplomatiques français et étrangers; le Sénat; le Corps législatif; le nouveau Conseil d'Etat; la maison civile et militaire du prince président; les ministères et la division du travail dans toutes les administrations publiques, avec le personnel des fonctionnaires de tous ordres; la Légion-d'Honneur; le clergé; le personnel de la magistrature avec les avocats, les notaires, les avoués, etc. ; l'Université et tout le corps enseignant; les préfectures et les conseils généraux; les gardes nationales; l'armée de terre et l'armée de mer; les compagnies et sociétés savantes et charitables; les médecins; le service des postes en France et à l'étranger, etc., etc., et une foule de renseignements d'un usage journalier qui font de l'**Almanach national** un livre indispensable aujourd'hui et qui peut seul faire connaître avec exactitude l'état actuel de l'administration.

TABLEAU GÉNÉRAL

DU

COMMERCE DE LA FRANCE

AVEC

LES COLONIES ET LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

PENDANT L'ANNÉE 1851.

Un fort volume grand in-quarto. — PRIX : 7 francs.

En vente à la Librairie économique, rue Richelieu, 14.

PLUS DE CÉRUSE.

GRENIER P.

Entrepreneur de Peintures,

rue de Suresnes, 43,

Adjudicataire des travaux du ch. de fer de Strasbourg, etc.

N'EMPLOIE QUE LE BLANC DE ZINC

DE LA VIEILLE-MONTAGNE

Aux mêmes conditions

QUE LA PEINTURE ANCIENNE.

(7228)

ARDO-POMPE

12 Fr. ET AU-DESSUS.

EXP. 1849

Nouvelle pompe de jardin portative, lançant l'eau sans effort à 10 mètres de distance, solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, etc. Elle est indispensable pour asperger les raisins pendant la maladie. En y ajustant un tuyau de fil à 1 fr. le mètre, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. — Médaille d'argent. Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19.

AU LIT D'OR

Maison BRAG

FABRICANT DE LITS EN FER ET DE SOMMIERS ÉLASTIQUES.

Garantie : quinze années.

MENTION HONORABLE ET BREVETÉ S. G. D. G.

Maison principale : rue Rambuteau, 63 et 65.

1re succursale, rue St-Denis, 97, à la Picarde. — 2e succursale, rue Rambuteau, 2, aux Archives de France.

Commission et exportation.

Les Dessins et Gravures de Lits sont expédiés franco.

(7083)

BAINS DE MER D'OSTENDE.

Grands et petits APPARTEMENTS MEUBLÉS dans le goût moderne, chez P. EVERAERTS, négociant en vins, 19, rue Saint-George, à proximité des Bains.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de Bercy.

Le 5 septembre.

Consistant en chaises, tables, armoire, commode, pendule, etc. (6945)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Le 7 septembre.

Consistant en pantalons, étoffes en laine, satin, doublures, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-trois août dernier, dûment enregistré le trente et un du même mois, a été extrait ce qui suit :

Une société commerciale a été formée entre M. Félix PAQUENTIN, horloger, demeurant rue du Marché-Saint-Honoré, 24, et un commanditaire désigné audit acte, sous la raison sociale Félix PAQUENTIN et Ce, pour exploiter et continuer un fonds de commerce d'horlogerie, situé à Paris, rue Saint-Honoré, 159. L'apport du commanditaire est fixé à six mille francs, au-delà de laquelle somme il ne pourra être tenu envers les tiers.

La durée de la société est fixée à deux années, qui auront leur terme le onze août mil huit cent cinquante-quatre.

Félix PAQUENTIN et Ce. (5393)

Etude de Me CARDOZO, avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris le dix-neuf août mil huit cent cinquante-deux par MM. Bertera, avocat, et de Longueval, propriétaire, déposée, revêtue d'ordonnance d'exequatur et enregistrée,

Il appert :

Que la société en nom collectif, qui a existé entre M. Alphonse LEFÈVRE, papetier, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 6, et M. Louis GASTE, aussi papetier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 12, pour l'exploitation d'un fonds de commerce, de vente et fabrique de papeterie et impressions, sis à Paris, faubourg Poissonnière, 6, est dissoute à partir du huit août mil huit cent cinquante-deux ; que le fonds de commerce reste la propriété de M. Lefèvre, qui demeure seul chargé de la liquidation.

Pour extrait :

Signé : LEFÈVRE. (5399)

D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris le trente et un août mil huit cent cinquante-deux, déposé au greffe le même jour, en date du seize de ce mois, fait entre M. Henri POTEL fils, négociant, demeurant à Paris, rue Montholon, 3;

Et Léandre OURIES, négociant, demeurant à Paris, rue Lafayette, 6,

Il appert de l'extrait :

Que la société de fait qui existait, sous la raison sociale POTEL fils et Ce, entre les susnommés, pour l'exploitation du commerce de laine et représentant de fabrique, a été dissoute.

M. Potel a été chargé de la liquidation à ses risques et périls.

Paris, le trente et un août mil huit cent cinquante-deux.

OURIES. (5400)

D'une sentence arbitrale rendue le dix-huit août mil huit cent cinquante-deux, par M. Louis Oursel, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 8, et Me Alfred Thimoléon Coulon, avocat, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, suivant acte en date du vingt et un août mil huit cent cinquante-deux, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal du vingt-trois du même mois d'août, le tout enregistré,

Il appert :

Que la société formée entre M. Jean-Baptiste BELLEME, demeurant à Paris, rue Thibautodé, 2, et M. Jean-Jules TELHIARD, décédé, a été déclarée dissoute à partir du dix mai mil huit cent quarante-cinq;

Et que M. Belléme a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

Signé : veuve TELHIARD (5403)

D'un acte passé devant Me Leroy, notaire à Saint-Cloud, près Paris, le vingt août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert : Que M. Athanase VIDAL, négociant, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 72, a formé une société mutuelle sous le titre des Familles réunies, ayant pour objet les chances du tirage au sort; que le siége de la société est établi rue des Tournelles, 72. La raison sociale est A. VIDAL et Ce. Cette société est formée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du jour de la première adhésion.

Il appert d'un autre acte reçu par Me Leroy, le vingt-six août mil huit cent cinquante-deux, que M. Rémond Fillion, négociant, boulevard Beaumarchais, 80, a déclaré adhérer aux statuts de la société et souscrire une assurance pour et au profit de son fils, et qu'à ce moyen la société a été constituée.

A. VIDAL. (5401)

D'un acte reçu par Me Leroy, notaire à Saint-Cloud, le vingt août mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Il appert que M. Athanase VIDAL, négociant, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 72, a établi les statuts d'une société formée pour subvenir aux dépenses nécessaires à l'organisation de la Société des Familles réunies, créée suivant acte reçu par ledit Me Leroy, ledit jour enregistré.

La société formée par l'acte dont est extrait, est en nom collectif à l'égard de M. VIDAL, et en commandite seulement à l'égard de ceux qui y adhéreront par une prise d'actions. M. Vidal est seul directeur et gérant responsable; il aura la signature sociale. La raison sociale est A. VIDAL et Ce. Le siége de la société est fixé à Paris, rue des Tournelles, 72.

La durée de la société est fixée à vingt années, à partir de la constitution qui aura lieu dès que dix actions auront été souscrites.

Le capital social est fixé à cent cinquante mille francs divisés en quinze cents actions de cent francs chacune;

Pour son apport, il a été alloué au directeur cinquante actions.

A l'acte dont il est extrait, est intervenu M. Alexandre-Louis-Michel de Montigny, propriétaire, demeurant à Vaugirard, Grande-Rue, n° 2,

Lequel a déclaré souscrire pour dix actions à ladite société, qui, à ce moyen, est demeurée constituée.

A. VIDAL. (5402)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 SEPT. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MESNIER fils (Adolphe-Victor-Irénée), fab. d'équipements militaires, rue des Amandiers-Popincourt, 20; nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 10600 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MESNIER fils (Adolphe-Victor-Irénée), fab. d'équipements militaires, rue des Amandiers-Popincourt, 20, le 8 septembre à 11 heures (N° 10600 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GIRARD (Adolphe), boucher, à Vaugirard, rue Croix-Nivert, 23, le 9 septembre à 10 heures (N° 10517 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur WOIVRÉ (Antoine), md bottier, rue du Mail, 1, ci-devant, et actuellement rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, le 8 septembre à 11 heures (N° 10471 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur NOEL père (Jacques-Etienne) personnellement, ent. de bâtiments, rue Rambuteau, 22, le 9 septembre à 12 heures (N° 10453 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BÉVALOT (Alfred), nég. en articles de Saint-Quentin, rue de Cléry, 42, entre les mains de M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndic de la faillite (N° 10566 du gr.);

Du sieur TAFFOIREAU (Hilaire), relieur, rue Hautefeuille, 16, entre les mains de M. Tiphagne, rue du Faub.-Montmartre, 61, syndic de la faillite (N° 10488 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 4 SEPTEMBRE 1852.

UNE HEURE : Boisgaultier frères, denrées coloniales, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Françoise-Eugénie NARDEAU et Pierre-Eugène GANO, à Puteaux, rue de la Vierge, 6. — Cheuvreux, avoué.

Demande en séparation de biens entre Joséphine-Eléonore VOSSY et Jacques-Philippe-Stanislas BOURGEOIS, à Paris, rue de la Pépinière, 20. — Pour Me E. Morin, Boursier, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Julie-Emélie FOUCAULT et Jean CHASSINAT, à Paris, rue Mazarine, 25. — Aubert, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Thérèse-Adeline GULIGAG et Louis-Joseph DEBOOS, rue d'Isly, 14. — Moullin, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Louise CORLET et Victor SUEUR, à Paris, cité Bergère, 1, ci-devant, et actuellement rue Geoffroy-Marie, 2. — Gallard, Me Parmentier, absent, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1er septembre 1852. — Moriarty, 62 ans, rue Tronchet, 14. — Mlle Pijan, 14 ans, rue Montholon, 28. — Mme veuve Prévost, 51 ans, rue Lévêque, 12. — M. Ozouf, 16 ans, rue de Chabrol, 36. — M. Monnerot, 57 ans, rue Montmartre, 9.—Mlle Becq, 14 ans, rue du Chevalier-du-Guet, 5. — Mlle Duperray, 24 ans, rue St-Sauveur, 13. — Mme Laboulé, 52 ans, rue Fontaine-au-Roi, 43. — M. Balme, 59 ans, boul. Bourdon, 15.— Mlle Dejean, 76 ans, rue du Cloître-Notre-Dame, 8. — Mme la baronne de Launay, 47 ans, rue Casimir-Périer, 4. — Mlle Benetot, 25 ans, rue de Sèvres, 14. — Mme veuve Molinos, 86 ans, rue du Puits-l'Hermite, 19. — M. Sévive, 36 ans, rue de Buffon, 39.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1852, F°
reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.